

UNION VINICOLE NORD-AFRICAINE

1913 : société en nom collectif Borgeaud, Poupinel et Cie.
1922 (30 mars) : Union vinicole nord-africaine (S.A.).

Étude de M^e [Philibert] LEYGONIE, notaire à Alger
Rue de la Liberté, n° 2
Union vinicole nord-africaine
Société anonyme au capital de un million deux cent mille francs
ayant son siège social à ALGER,
Rue Commandant-Lamy (Chai Poupinel).
(*Journal général de l'Algérie*, 23 avril 1922)

CONSTITUTION

|

Suivant acte, reçu, par M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le 11 mars 1922 :
M. BORGEAUD (JULES) négociant, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 12 ;
M. POUPINEL (JEAN-JULES-ADRIEN), négociant, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 24 ;
M. BORGEAUD (PAULIN), industriel, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 13.
Les dits MM. BORGEAUD et POUPINEL ayant agi au nom et comme seuls membres de la société commerciale en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale BORGEAUD, POUPINEL ET Cie, ayant son siège à Alger, boulevard Carnot, n° 12, constituée et publiée conformément à la loi.
Et M. WILHELM (Pierre-Marie), directeur d'assurances et propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 25 ; ce, dernier ayant agi, en son nom personnel.
Ont établi les statuts d'une société anonyme française, desquels statuts il a été extrait littéralement ce. qui suit :

TITRE I

Formation, dénomination,
objet, siège, durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme française, qui sera régie par le Code civil, le Code de commerce, les lois en vigueur sur les sociétés et les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME

La société prend la dénomination de : Union vinicole nord-africaine (U. V. N. A.).

ARTICLE TROISIÈME

La société a pour objet :
L'achat, la vente et le commerce en gros des vins, alcools, mistelles et autres produits de la vigne ou spiritueux et toutes opérations se rattachant à ce commerce, telles que :

achat ou vente de propriétés, leur exploitation ; achat ou vente de matériel et de tous immeubles destinés à l'installation de la société.

La participation à toutes opérations commerciales ou industrielles dans toute l'étendue de l'Afrique du Nord, en France, ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'industrie de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, de prise d'intérêt ou autrement.

Et généralement toutes opérations agricoles, viticoles, vinicoles, financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE QUATRIÈME

Le siège social est établi à Alger, rue Commandant-Lamy, au Chai Poupinel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQUIÈME

La durée de la société est fixée à cinquante années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

TITRE II

Apports, capital social, actions.

ARTICLE SIXIÈME

MM. BORGEAUD (Jules et Paulin) et M. POUPINEL (Jean-Jules-Adrien), au nom de la Société en nom collectif existant entre eux, apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens et droits mobiliers ci-après désignés :

1° Le bénéfice de leurs études, recherches, ententes, contrats et mises au point, en vue de l'installation et de l'exploitation du commerce objet de la présente société, ainsi que le bénéfice de leurs relations commerciales, financières et industrielles ;

2° L'actif de l'établissement industriel et commercial, ou fonds de commerce de vins et alcools que la dite société possède et exploite à Alger, boulevard Carnot, n° 12, et rue en Commandant-Lamy, dans des locaux pris en location, y compris :

- a) La clientèle et l'achalandage attachés audit fonds ;
- b) Le matériel, l'outillage, les ustensiles et accessoires nécessaires à son exploitation ;
- c) L'installation de filtrage, avec pompes, dynamos, filtres, cuves, citernes, bacs, canalisation, étuveuse, rinceuse ; la futaille de lie blanche et de lie rouge en chêne et en châtaignier ;
- d) Le chai Poupinel, rue Commandant-Lamy, et le chai Fabreguette, impasse Caussemille ;
- e) L'agencement, le mobilier et le matériel de bureau,

Tels que les dits matériel, outillage, installation, agencement, mobilier, chais et accessoires se trouvent décrits et estimés en un inventaire dressé sur timbre, qui est demeuré joint et annexé aux statuts après mention et certification d'usage.

F) Et le droit, pour le temps qui en restera à courir à compter de la constitution définitive de la société, aux deux baux consentis à la société apporteuse, savoir :

L'un par M. POUPINEL (Jacques-Maurice), architecte, demeurant à Paris, pour une durée prorogée jusqu'au 15 janvier 1925, concernant un grand bâtiment en forme de hall, à usage de chai, sis à Alger-Mustapha, à proximité de la rue Sadi-Carnot, moyennant un loyer annuel de 5.250 francs, payable par trimestre et d'avance, et résultant d'un acte reçu par M^e LANQUEST, notaire à Paris, les 22 et 28 octobre 1910.

Et l'autre par M. FABREGUETTE père, industriel, demeurant à Alger, en ce qui concerne un grand hangar, couvert en tuiles, s'ouvrant sur une cour carrée, avec entrée

sur l'impasse Caussemille et communication avec le chai Poupinel ci-dessus désigné, moyennant un loyer annuel de 2.100 francs, payable par trimestre et d'avance et résultant de conventions verbales.

Ainsi au surplus que les dits biens et droits mobiliers existent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Établissement du droit
de propriété des biens apportés.

L'établissement. commercial et industriel, faisant partie de l'apport qui précède, appartient à la société en nom collectif Borgeaud, Poupinel et Cie pour avoir été créé par cette dernière au début de l'année 1913, lors de la constitution de cette société, qui avait précisément le même objet que la présente société et qui exploitait le dit fonds de commerce de négociant en vins et alcools.

Charges et conditions des apports. — Garantie. — Interdiction de se rétablir.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de ces apports, MM. BORGEAUD père et fils et POUPINEL, en leur nom personnel et au nom de la société en nom collectif existant entre eux s'interdisent formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger comme propriétaires, directeurs, gérants, ou administrateurs aucun établissement commercial de la nature de celui ci-dessus apporté, semblable ou similaire, et de s'y intéresser, directement ou indirectement et ce, dans toute l'étendue de l'Afrique, du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) et pendant une durée de dix années à compter de la constitution définitive de la présente société, à peine de tous dommages intérêts au profit de cette société ou de ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il est ici convenu que la société Jules Borgeaud et fils, société en nom collectif existant entre MM. Borgeaud (Jules) et Borgeaud (Paulin), comparant comme seuls membres, et constituée entre eux suivant acte reçu par M^e PEISSON, alors notaire à Alger, le 5 juin 1913, la dite société publiée conformément à la loi, aura le droit d'exercer le commerce des alcools, y compris l'achat des vins de distillerie destinés à alimenter leurs appareils pour les transformer en alcools seulement, étant bien entendu que cette société ne pourra jamais faire le commerce des vins sous quelque forme que ce soit.

Cependant, en sa qualité de propriétaire viticulteur, M. Paulin Borgeaud se réserve le droit de vendre directement à la clientèle les vins provenant des récoltes de ses propriétés seulement et d'acheter des vendanges et des vins pour améliorer ses produits.

.....

II

Suivant acte reçu par M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le 16 mars 1922, MM. BORGEAUD (Jules et Paulin), POUPINEL, ayant agi au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale BORGEAUD, POUPINEL ET Cie, et M. WILHELM (Pierre-Marie) ont déclaré :

Que les mille actions de cinq cents francs chacune de la société anonyme dite Union vinicole nord-africaine (U.V.N.A.), au capital de un million deux cent mille francs, étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par vingt-quatre personnes,

Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, cent vingt-cinq mille

francs, qui ont été déposés à l'agence d'Alger de la Banque Cox et Cie France Limited, rue de la Liberté, n° 6.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié de déclaration de souscriptions et de versements.

III

Des procès-verbaux, dont copies ont été déposées pour minute à M^e LEYGONIE, notaire à Alger, suivant actes reçus par lui le premier le 22 mai 1922 et le second le 31 mars 1922, des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite Union vinicole nord-africaine (U. V. N. A.), il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux, en date à Alger du 21 mars 1922 :

1° Que l'assemblée générale constitutive, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par MM. BORGEAUD (Jules et Paulin), POUPINEL (Jean) et WILHELM (Pierre), fondateurs de la dite société, aux termes de l'acte susvisé, reçu par M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le 16 mars précédent (1922) ;

2° Et que cette même assemblée a nommé M. FAUCHERAUD (Léon), expert près les tribunaux d'Alger, commissaire, chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société en voie de formation par la société Borgeaud, Poupinel et Cie, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

b) Du deuxième procès-verbal, en date à Alger du 30 mars 1922 :

1° Que l'assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport de M. FAUCHEHAUD (Léon), commissaire, a adopté les confusions de ce rapport et, en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la société Union vinicole nord-africaine et les avantages particuliers stipulés par les dits statuts ;

2° Que la dite assemblée générale constitutive a confirmé et ratifié la nomination, comme premiers administrateurs, conformément à l'article 17 ses statuts, de :

M. POUPINEL (Jean-Jules-Adrien), ingénieur agricole et négociant, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 24.

M. WILHELM (Pierre-Marie), directeur d'assurances et propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 25.

Les dits MM. Poupinel et Wilhelm nommés statutairement.

M. AVERSENG (Gaston), propriétaire, demeurant à El-Affroun.

M. FOUILHOUX (Jean), représentant de commerce, demeurant à Paris, boulevard de Port-Royal, n° 29.

Et M. D'ARRAS (Pierre), propriétaire, demeurant à Alger, Dar-el-Diaf, Mustapha-Palais.

Ces trois derniers désignés choisis par les fondateurs, conformément à l'article 17 des statuts.

MM. Poupinel, Wilhelm, Averseng et d'Arras ont déclaré accepter les dites fonctions d'administrateurs et le mandataire de M. Fouilhoux a accepté pour ce dernier les dites fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs, qui avait été fixée à trois ans, conformément à l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867 et à l'article 19 des statuts, a été portée à six années à compter du jour de la constitution définitive en vertu de la dite résolution ;

3° Que l'assemblée générale constitutive a nommé M. FAUCHERAUD (Léon), expert près des tribunaux d'Alger, en qualité de commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la société, conformément à la loi.

M. Faucheraud, présent à la réunion, a déclaré accepter la dite fonction ;

4° Que l'assemblée générale constitutive a approuvé les statuts de la société Union vinicole nord-africaine (U.V.N.A.), société anonyme française, au capital de 1.200.000 francs, ayant son siège social à Alger, rue Commandant-Lamy, chai Poupinel, dans leur intégralité, tels qu'ils ont été établis aux termes de l'acte dressé par M^e LEYGONIE, notaire à Alger, le 11 mars 1922, et a déclaré la dite société définitivement et valablement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ayant été remplies ;

5° Que l'assemblée générale constitutive a donné et conféré à tous les membres du conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et à l'article 28 des statuts, tant personnellement qu'en qualité d'administrateurs d'autres sociétés, tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de conserver un intérêt direct ou indirect dans toutes entreprises ou dans tous marchés avec la société ou pour le compte de celle-ci, et de passer tous contrats, marchés avec la société, sous réserve de rendre un compte spécial de l'exécution de ces marchés ou entreprises à l'assemblée générale annuelle ;

6° Que l'assemblée générale constitutive a fixé à mille francs par an la rémunération à laquelle aura droit le commissaire qui fera le rapport sur les comptes et la situation du premier exercice, conformément aux statuts ;

7° Qu'elle a fixé à six mille francs par an pour tout le conseil, à charge par lui de répartir cette somme entre ses membres, conformément à l'article 27 des statuts, la valeur des jetons de présence accordée aux administrateurs ;

Et qu'elle a donné tous pouvoirs au porteur d'une expédition des statuts, de la déclaration notariée de souscriptions et de versements

.....

Vente aux enchères publiques
(*La Dépêche algérienne*, 17 mai 1923)

À la requête de « L'Union Vinicole Nord-Africaine », en date du 11 mai 1923, et par l'entremise de M. Paul CELLY, courtier inscrit A Alger, il sera procédé, le vendredi 18 mai 1923, à 8 heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu, en son étude, rue Maréchal-Soult, 29, Alger, à la vente aux enchères publiques de :

65 CAISSES de 12 Bouteilles de vin blanc de « Neuchâtel » (Suisse), marque « Perrier ».

Les acheteurs éventuels auront à prendre les marchandises dans les magasins de « L'Union Vinicole Nord-Africaine », rue Commandant-Lamy, où elles sont entreposées.

Aucune réclamation ne sera admise après enchères.

Au comptant 2 % en sus.

le Courtier inscrit :
Paul CELLY.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des Colonies
(*Journal officiel de la République française*, 16 août 1923, p. 8159)

Chevaliers

Fouilhoux (Jean), courtier gourmet expert ; 1 an de services militaires, 30 ans de pratique professionnelle. Administrateur de l'Union vinicole nord-africaine. Adjoint au maire du 13^e arrondissement de Paris. Expert de l'assistance publique. Administrateur de la caisse d'épargne de Paris. Membre du jury et du comité d'admission. Hors concours. Services exceptionnels rendus à l'occasion de l'exposition nationale coloniale de Marseille.

Vente aux enchères publiques (*La Dépêche algérienne*, jeudi 20 décembre 1923)

Malgré la hausse, on trouve toujours dans les 90 dépôts de l'« Union Vinicole Nord-Africaine » les excellents vins cachetés :

Haouch Beida fr. 1.15

Haouch Bouziane — fr. 1.35

Sainte-Lucie fr. 1.50

Voir dans la « Dépêche » de samedi la liste des dépositaires.

UNION VINICOLE NORD-AFRICAINE

S.A. frse au capital de 1,2 MF.

Siège social : Alger-Mustapha, 3, r. du Cdt-Lamy

Registre du commerce : Alger, n° 2.195

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 746)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 3 à 7 membres, nommés pour 6 ans, propriétaires de 25 actions.

POUPINEL (Jean-François-Adrien), 13, bd Carnot, Alger ; adm. délégué ;

CHALLAND (Jean), 25, bd Bugeaud, Alger ;

WILHELM (Pierre-Marie), 25, bd Carnot, Alger ;

ARRAS (Pierre d'), villa Dar-el-Diaf, Mustapha Palais ;

TRACHSLER (Henri), 2, ch. de la Solidarité, Alger.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

JAUFFRET (Adolphe), 1, r. du Bournalon, Alger.

Objet. — L'achat, la vente et le commerce en gros des vins, alcools, mistelles et autres produits de la vigne ou spiritueux et toutes opérations se rattachant à ce commerce, telles que : achat ou vente de propriétés, leur expl., achat ou vente de matériel et de tous immeubles destinés à l'installation de la société. La particip. à toutes opérations commerciales ou indus., dans toute l'étendue de l'AFN, en F. ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'industrie de la société par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, de prise d'intérêt ou autrement.

Et généralement toutes opérations agricoles, viticoles, vinicoles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Capital social. — 1,2 MF en 2.400 act. de 500 fr.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 6 % d'intérêt aux actions. Sur le surplus : 10 % au conseil ; 5 % à l'adm. délégué. Le solde aux actions.

UNION VITICOLE NORD-AFRICAINE
Société anonyme française, au capital de 1.200.000 de fr.
Siège social : Alger, rue Commandant-Lamy, Chai Poupinel.
(*La Dépêche algérienne*, 15 novembre 1929)

1^{re} Avis de convocation

Les actionnaires de la Société « L'Union vinicole nord-Africaine » sont convoqués en assemblée générale ordinaire chez l'administrateur-délégué, M. Jean POUPINEL, à Alger, 13, bd Carnot, pour le lundi 2 décembre, à 15 heures.

Ordre du jour

1. Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1928-1929 ;
2. Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice ;
3. Approbation s'il y a lieu des dits comptes, et *quitus* aux administrateurs.
4. Autorisation aux administrateurs en exécution de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.
5. .Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1929 et fixation de sa rémunération ;
6. Questions diverses.

Ont droit de prendre part à l'assemblée générale, les propriétaires de 10 actions au moins, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions..

2^e Avis de convocation

Les actionnaires de la Société « L'Union Vinicole Nord-Africaine » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire chez l'administrateur délégué, M. Jean POUPINEL, à Alger, 13, bd Carnot, pour le lundi 2 décembre 1929, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour

1. Compte rendu de l'accomplissement de la résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1929 ;
2. **Dissolution éventuelle anticipée de la société ;**
3. **Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.**

Le conseil d'administration.
